

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 29 juin 2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 7

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 5

L'an deux mille dix-neuf le 29 juin, sur convocation faite le 27 juin, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur DBJAY, 1^{er} Vice Président.

Présents titulaires : ROY Josette, BOUJU Isabelle, BLANCHET Manoëlle, BORDESOULES Murielle et DBJAY Jean-Pierre (5)

Pouvoirs : CHEVILLON Pierre donne pouvoir à BOUJU Isabelle et BARTHELEMY Valérie donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre (7)

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 26 juin 2019, le Conseil Syndical a été à nouveau convoqué le samedi 29 juin 2019 à 8h et peut délibérer valablement sans condition de quorum, en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT.

Elu rapporteur : Monsieur Jean-Pierre DBJAY – 1^{er} Vice-Président

Objet : Contrat d'apprentissage

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose à l'Assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique, en sa séance du 16 mai 2019,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis du Comité Technique, il reviendra au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Comité Syndical décide à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 :

- **D'émettre** un avis favorable pour le recours au contrat d'apprentissage,
- **De conclure** dès la rentrée scolaire 2019-2020, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service Enfance secteur EST - ACM ÉCHILLAIS	1	CAP Petite Enfance	2 ans
Service Enfance secteur OUEST - ACM SOUBISE	1	CAP Petite Enfance	2 ans

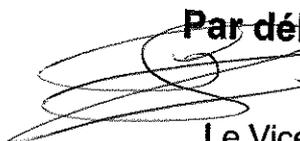
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget de la collectivité.
- **D'autoriser Madame la Présidente** à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

POUR : 7
CONTRE : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
La Présidente,
Madame BARTHELEMY

Par déléation

Enregistré en Sous-Préfecture le : - 2 JUIL. 2019
Sous le n°017-200049625-20190629-2019 _ 14-DE
Affiché le : 29 JUIL 2019
Certifié exécutoire le : - 2 JUIL. 2019



Le Vice-Président
Jean-Pierre DBJAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.